

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11657  
11 mars 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la plainte présentée par le Gouvernement de la République de Chypre,

Avant entendu le rapport du Secrétaire général et les déclarations faites par les parties intéressées,

Profondément préoccupé de ce que la crise continue à Chypre,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 1er novembre 1974,

Constatant qu'il n'y a pas de progrès dans l'application de ses résolutions,

1. Demande une fois encore à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et les prie instamment, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, à cette indépendance, à cette intégrité territoriale et à ce non-alignement ainsi que de toute tentative visant au partage de l'île ou à son union avec tout autre Etat;

2. Regrette la décision unilatérale du 13 février 1975 par laquelle il a été déclaré qu'une partie de la République de Chypre deviendrait "un Etat turc fédéré" car, entre autres, elle tend à compromettre la poursuite de négociations entre les représentants des deux communautés, sur un pied d'égalité, négociations dont l'objectif doit demeurer de parvenir librement à une solution prévoyant un règlement politique et l'instauration d'un arrangement constitutionnel mutuellement acceptable, et exprime son inquiétude devant toutes les actions unilatérales des parties qui ont compromis ou qui risquent de compromettre l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Affirme que la décision mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus ne préjuge pas le règlement politique final du problème de Chypre et prend acte de la déclaration selon laquelle ladite décision n'a pas été prise dans cette intention;

4. Demande l'application urgente et effective de toutes les parties et dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974);

5. Considère que de nouveaux efforts devraient être entrepris pour aider à la reprise des négociations visées au paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale entre les représentants des deux communautés;

6. Prie en conséquence le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et, à cette fin, de réunir les parties selon de nouvelles procédures convenues et de se mettre personnellement à leur disposition de façon à faciliter la reprise, l'intensification et le progrès de négociations d'ensemble, menées dans un esprit de compréhension et de modération réciproque, sous ses auspices personnels et sous sa direction, selon que de besoin;

7. Invite les représentants des deux communautés à coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de cette nouvelle mission de bons offices, et leur demande d'accorder personnellement une haute priorité à leurs négociations;

8. Invite toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations entre les représentants des deux communautés et à prendre des mesures qui faciliteront l'instauration du climat nécessaire au succès de ces négociations;

9. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la résolution 365 (1974) et de la présente résolution et de lui faire rapport à tout moment qu'il jugera approprié, et en tous cas avant le 15 juin 1975;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----